

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°26/2025**

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	08

Date de la séance :
11 juin à 18 heures 14 minutes
Date de la convocation :
05 juin 2025

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire.**

**Présents :** MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - JUNCA Martin.

Excusé(es) ayant donné pouvoir :

Mme ROIG Sandra à M. GANTOU Francis.  
M. MARTY Joseph à M. JUNCA Martin.

Absent(e) excusé(e) : MM. GARRETTE Sylvie, MARTY Joseph, ROIG Sandra et ROS Stéphane.

Absent(e) non excusé(e) : MM. GARCEAU Cécile.

Secrétaire de séance : Madame BARNOLE Bénédicte.

Objet : Convention de Maitrise d'œuvre entre la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" et la Commune d'UR pour l'opération 137 : Place Léon Jean-Grégory.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération n° 13/2025 du 15 avril 2025 portant actualisation n°01/2025 des Autorisations de Programme (A.P.) et des Crédits de Paiements (C.P.) dans le cadre du Plan d'Equipement Pluriannuel (P.E.P.) de 2020 à 2025.

Vu le projet de Convention de Maîtrise d'œuvre entre la Commune d'Ur et la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne ».

Vu le taux de rémunération de 5% du coût prévisionnel des travaux et le forfait initial de rémunération de 3 636,10 € H.T. mentionnés dans la convention.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » votant les bases du prix du contrat.

**Considérant** que la Commune d'Ur est le Maître de l'Ouvrage de l'opération de la Place Léon Jean Grégory.

**Considérant** que la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » propose d'assurer la Maîtrise d'œuvre de cette opération.

**Considérant** que la mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments suivants : Avant-projet sommaire (A.P.S.), Avant-projet définitif (A.P.D.), Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.), Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (A.C.T.), Examen de la conformité au projet des études et visa (VISA), Direction de l'exécution des contrats de travaux (D.E.T.), et Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie du parfait achèvement (A.O.R.).

**Considérant** que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 72 722,00 € H.T.

**Considérant** que le forfait initial de rémunération de la maîtrise d'œuvre est de 3 636,10 € HT, soit 5% du coût prévisionnel des travaux.

**Considérant** que le montant dû par la Commune sera réglé au maître d'œuvre sous forme de participations réclamées lors de la réception définitive du chantier, avec la possibilité d'un titre intermédiaire pour les chantiers de plus de deux mois.

**Considérant** la nécessité pour la Commune d'Ur d'approuver cette convention afin de formaliser l'intervention de la Communauté de Communes en tant que maître d'œuvre.

*Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (08 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :**

- **APPROUVER** la Convention de Maîtrise d'Œuvre entre la Commune d'Ur et la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » pour l'opération de la Place Léon Jean Grégory, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget communal.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,  
Francis GANTOU



La secrétaire de séance,

Mme BARNOLE Bénédicte



Accusé de réception en préfecture 066-216602185-20250611-262025-DE Date de réception préfecture : 16/06/2025
--

Délibération n°26/2025 du 11 juin 2025 à 18h14